



## Vérifications sur place relatives aux conditions matérielles d'hébergement au sein des quartier d'isolement et disciplinaire du centre de détention de Villenauxe-la-Grande - 4 et 5 juillet 2016

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a été saisi des conditions matérielles de détention au sein du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire du centre de détention de Villenauxe-la-Grande. En application de l'article 6-1 de la loi du 30 octobre 2007, la Contrôleure générale a délégué deux contrôleures afin qu'elles se rendent dans cet établissement et effectuent des vérifications sur place (VSP) relatives aux conditions matérielles de détention au sein de ces deux quartiers.

Les contrôleures sont arrivées au centre de détention de Villenauxe-la-Grande le lundi 4 juillet 2016 à 16h40 et en sont reparties le mardi 5 juillet à 17h15. Elles ont été reçues par le chef d'établissement, ont pu consulter les documents sollicités et se sont entretenues de façon confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elles souhaitaient entendre. Le présent rapport dresse les constats qu'elles ont effectués durant ces deux journées au sein des quartiers d'isolement et de discipline du centre de détention.

\*\*\*

### I – Une configuration architecturale engendrant un manque de luminosité en cellule

#### *1. La configuration des quartiers d'isolement et de discipline est peu susceptible d'évoluer*

La configuration architecturale des quartiers d'isolement et de discipline n'a pas connu de modification depuis la visite du CGLPL en janvier 2014. Ils sont situés dans un édifice commun en forme de « V », distinct des trois bâtiments d'hébergement principaux (bâtiments A, B et C). On y accède par un circuit dédié à partir de la « rue ».

Une aile de cet édifice de plain-pied constitue le quartier d'isolement (QI), composé de sept cellules disposées de part et d'autre d'un couloir, d'une salle d'audience servant également de bibliothèque, d'un local de douche et d'une salle de musculation.

La seconde aile du « V » constitue le quartier disciplinaire (QD), composé de neuf cellules et également doté d'une salle de douche.

A l'embranchement des deux ailes se trouvent la salle de commission de discipline, le bureau des agents pénitentiaires, des locaux techniques et une salle utilisée par l'auxiliaire du service général dans le cadre de ses activités de restauration, de nettoyage des locaux et de lavage du linge (présence d'un four, d'un lave-linge, d'un sèche-linge, d'un évier, d'accessoires de nettoyage, etc.).

A l'extérieur du bâtiment, entre les deux branches du « V », les quatre cours de promenade se déploient en éventail : les deux cours destinées aux personnes isolées se trouvent au centre, entourées par les deux cours dédiées aux personnes punies.

Pendant la période des vérifications sur place, le quartier disciplinaire hébergeait trois personnes et le quartier d'isolement deux personnes détenues.

Il ressort du rapport rédigé par le CGLPL à la suite de la visite de 2014 et de l'entretien mené avec le chef de l'établissement que la population pénale du centre de détention est très majoritairement jeune et est particulièrement inscrite dans les trafics internes. Aussi, afin de limiter les pressions et rapports de force entre les personnes détenues, le directeur de l'établissement a pris la décision d'organiser la détention en vue d'un fonctionnement plus harmonieux, respectueux des personnes les plus vulnérables, en créant une aile spécifique afin de limiter les violences et les risques de pression sur ces personnes.

**Le CGLPL salue l'initiative prise par la direction de créer une aile pour personnes vulnérables au sein du bâtiment C afin de limiter les placements au quartier d'isolement pour les personnes dites les plus « fragiles ».**

## ***2. La luminosité des cellules est insuffisante***

### *a. Luminosité des cellules du quartier disciplinaire*

Les fenêtres des cellules du quartier disciplinaire mesurent 63 cm de large et 98 cm de haut. Ce sont des modèles à un vantail avec ouverture à la française. Une butée limite l'amplitude d'ouverture à 12 cm. Certaines fenêtres, défectueuses, ne ferment pas. Dans plusieurs cellules, les vitres sont si sales qu'elles en paraissent presque opaques ; certaines sont par ailleurs brisées.



*Ouverture maximale d'une fenêtre de cellule de QD (gauche) et vision depuis cette ouverture dans une cellule orientée vers l'Ouest (droite)*

Sur la face extérieure de chaque fenêtre du quartier disciplinaire, un panneau de métal déployé et un barreaudage large sont apposés.

Certaines des cellules du quartier disciplinaire sont orientées vers l'Ouest et font face à un grillage recouvert d'un filet vert qui les sépare visuellement du chemin d'accès au reste de la détention. Les autres cellules sont orientées vers l'Est et font face au mur de séparation des cours de promenade, haut de 3 m et situé à environ 2 m des fenêtres.



*Fenêtres de cellules du QD : cellule orientée vers l'Ouest (gauche) et cellule orientée vers l'Est (droite)*



*Vision vers le haut à travers les fenêtres de cellules du QD orientées vers l'Ouest (gauche) et vers l'Est (droite)*

#### *b. Luminosité des cellules du quartier d'isolement*

Les fenêtres des cellules du quartier d'isolement mesurent 1,13 m de haut sur 0,72 m de large. Elles sont composées d'un seul vantail qui s'ouvre, à la française, dans son intégralité.

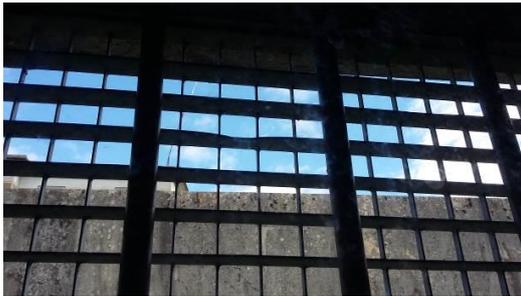
Un barreaudage large (13 cm entre deux barreaux) est fixé à 20 cm de la fenêtre. Un caillebotis à maille de 3,5 cm s'y ajoute : il est apposé à 4 cm des barreaux.



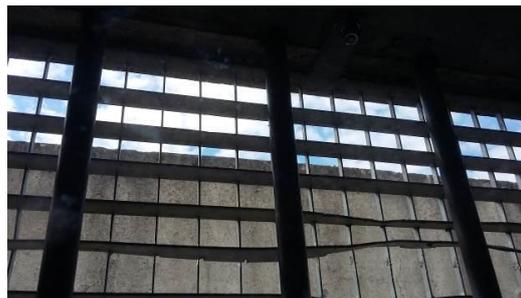
*Fenêtres de cellules du QI : cellule orientée vers le Nord (gauche) et vers le Sud (droite)*

Les cellules orientées vers le Sud font face à un mur : celui qui les sépare des cours de promenade des punis et des isolés. Ce mur mesure 3 m et est situé à 2 m des fenêtres. Lors des vérifications sur place, les deux personnes isolées étaient affectées dans ce type de cellules.

Les cellules orientées vers le Nord font également face à un mur : celui qui les sépare visuellement d'un bâtiment de détention ordinaire. Ce mur mesure 3,10 m de hauteur et est situé à 3 m des fenêtres des cellules du quartier d'isolement. Seule la cellule située en bout d'aile dispose d'une vision élargie car le mur de séparation se termine et laisse la place à une vue sur un terrain herbeux. Lors des vérifications sur place, aucune personne détenue n'était affectée dans des cellules orientées vers le Nord.



*Vision vers le haut (gauche) et vers le bas (droite) depuis une fenêtre du QI orientée vers le Nord*



*Vision vers le haut (gauche) et vers le bas (droite) depuis une fenêtre du QI orientée vers le Sud*



*Vision de face (gauche) et vers la droite (droite) depuis la fenêtre de la cellule du QI située en bout d'aile et orientée vers le Nord*

La pose des caillebotis était prévue sur l'ensemble des bâtiments d'hébergement en trois tranches de travaux (2014, 2015, 2016). A la fin de cette année, l'ensemble des cellules devrait donc en être équipé.

En réponse aux sollicitations du CGLPL, le directeur de l'établissement a effectué un relevé de luminosité en avril dernier. Il a été constaté que la présence de caillebotis diminuait la luminosité de 43 % dans une cellule exposée vers le Sud et de 40 % lorsque la cellule est exposée vers le Nord.

Selon les témoignages recueillis auprès du personnel de l'administration pénitentiaire, la présence de caillebotis constituerait une réponse efficace en ce qui concerne les jets de détritrus, qui auraient fortement baissé depuis la réalisation de ces travaux. Il est à noter qu'au sein du centre de détention de Villenauxe-la-Grande, la politique de nettoyage des espaces extérieurs suppose l'accompagnement du prestataire privé par des agents pénitentiaires. Or celui-ci est conditionné au nombre de fonctionnaires présents au sein de l'établissement, nombre actuellement insuffisant.

**Le CGLPL rappelle sa position concernant l'installation aux fenêtres de caillebotis, portée à la connaissance de la direction de l'administration pénitentiaire le 9 juin 2016 : « dans de multiples établissements visités, il a été relevé que, malgré l'installation aux fenêtres des caillebotis, ce dispositif ne décourage pas certaines personnes détenues d'échanger des objets par l'intermédiaire du "yoyo". Ainsi, il [apparaît] indispensable d'envisager d'autres dispositifs que la pose de caillebotis afin de concilier l'impératif de sécurité et de propreté des espaces avec le respect du droit des personnes détenues de disposer d'une luminosité et d'une aération suffisantes dans les cellules. A titre de propositions, la direction du centre pénitentiaire de Fresnes a mis en place divers dispositifs pour limiter le phénomène des nuisibles et des jets de détritrus tels qu'un nouvel accord cadre organisant les prestations de dératisation, des travaux dans l'établissement, la distribution de sacs poubelle supplémentaires ou une réflexion commune pour limiter ce phénomène au sein de réunions consultatives composées des cadres pénitentiaires et de personnes détenues. De plus, le marché relatif au service de restauration des personnes prévoit le changement du mode de distribution des repas en contenants multi-portions qui devrait limiter le gaspillage alimentaire et la quantité de détritrus au sein des établissements pénitentiaires. Enfin, l'augmentation du personnel de surveillance dans l'encadrement des phases de nettoyage permettrait de réduire la quantité de détritrus aux abords des bâtiments ».**

Il convient de noter que, dans les cellules sans caillebotis, l'exposition vers le Nord génère une différence de 73 % de luminosité par rapport à une exposition vers le Sud, selon le relevé de luminosité que le directeur d'établissement a effectué. Cette différence ne semble cependant pas faire sens au sein des quartiers d'isolement et de discipline en raison de la proximité de murs qui obscurcissent considérablement les cellules, quelle que soit leur orientation.

Il résulte finalement de la conception architecturale (proximité de murs) et des équipements de sécurité ajoutés sur les fenêtres (barreaudage et caillebotis) que l'éclairage naturel est très faible au sein des cellules des quartiers d'isolement et de discipline. Les contrôleuses, qui se sont rendues au sein de ces deux quartiers à la fin d'une matinée estivale ainsi qu'en fin de journée, ont constaté le manque de lumière dont souffraient les personnes détenues. Les contrôleuses se sont en outre interrogées sur le degré de luminosité que devaient connaître ces cellules en hiver.

**Le CGLPL considère que l'architecture des cellules du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement, situées au rez-de-chaussée et dont les fenêtres font face à des murs, est impropre à des conditions de détention respectueuses des droits fondamentaux des personnes détenues.**

## II – Une organisation peu propice aux activités et aux sorties à l'air libre

### 1. Les conditions d'accès à l'air libre sont insatisfaisantes

#### a. La configuration des cours de promenade

Le secteur regroupant le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement compte quatre cours de promenade disposées en éventail.



*Portes d'accès aux deux cours du QI (portes centrales) et aux deux cours du QD (portes extérieures)*

Les deux cours de 100 m<sup>2</sup> sont destinées aux personnes isolées : non couvertes, elles sont néanmoins munies d'un auvent. Elles sont dépourvues de *point-phone*.



*Une des deux cours de promenade du QI*

Les cours du quartier d'isolement sont entourées par les deux cours dédiées aux personnes affectées au quartier disciplinaire. Ces cours mesurent 50 m<sup>2</sup>. Elles sont recouvertes de panneaux de métal déployé mais sont dépourvues d'auvent. L'une d'entre elles est dotée d'un *point-phone*.



*Une des deux cours de promenade du QD*

Lors des vérifications sur place, les contrôleuses ont constaté que l'une des deux personnes hébergées au quartier d'isolement effectuait la promenade dans l'une des cours destinées aux personnes punies (celle dotée d'un *point-phone*). Elles ignorent si cette pratique répondait à la volonté de permettre à la personne concernée de téléphoner durant l'heure passée dans ce lieu.

Il est par ailleurs à noter que les cours de promenade ne sont pas couvertes par un système de vidéosurveillance et ne font pas non plus l'objet d'une présence de fonctionnaires pénitentiaires à proximité.

**Le CGLPL considère que les cours de promenade du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire, à l'instar de celles de nombreux établissements pénitentiaires, ne sont pas équipées de manière satisfaisante : absence de bancs, absence de point d'eau, présence non systématique d'un auvent ou d'un *point-phone*, absence d'équipement sportif, métal déployé qui donne une sensation d'enfermement, limitation du champ visuel, etc. Des aménagements devraient intervenir afin de rendre ces lieux moins minéraux, déshumanisés et oppressants.**

#### *b. La fréquence d'accès à l'air libre*

L'article 12 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale dispose que « *toute personne détenue doit pouvoir effectuer chaque jour une promenade d'au moins une heure à l'air libre* ».

S'agissant des personnes placées au quartier d'isolement, l'article R. 57-7-62 du code de procédure pénale indique que « *la personne détenue placée à l'isolement bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre* ». Par ailleurs, la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues précise qu'« *il convient, dans la mesure du possible, de permettre des plages horaires de promenade équivalentes à celles dont bénéficient les personnes placées en détention ordinaire* ».

Dans le cas des personnes placées au quartier disciplinaire, les modalités des promenades sont précisées à l'article R. 57-7-45 du même code. Il dispose que « *les personnes placées en cellule disciplinaire bénéficient d'au moins une heure quotidienne de promenade individuelle dans une cour dédiée à cet effet* ». La circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes

détenues majeures ajoute, quant à elle, qu'« afin de lutter efficacement contre les risques de passage à l'acte suicidaire, il convient d'articuler et d'organiser [les] différentes activités au cours de la journée afin de limiter au maximum les périodes d'inactivité en cellule disciplinaire. [...] Il est recommandé de mettre en place au moins deux promenades par jour, l'une le matin et l'autre l'après-midi ».

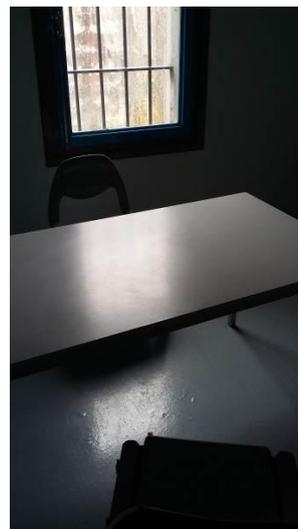
Or au centre de détention de Villenauxe-la-Grande, les personnes placées aux quartiers disciplinaire et d'isolement ne bénéficient que d'une heure quotidienne de promenade par jour : le matin pour les personnes punies, l'après-midi pour les personnes isolées. Il est à noter que les lundis et les jeudis, jours où la commission de discipline siège, les personnes isolées ne peuvent accéder à la promenade que lorsque la commission est terminée, c'est-à-dire généralement après 16h.

**Le CGLPL recommande que la fréquence et les horaires dévolus aux promenades soient augmentés afin de limiter l'inactivité des personnes détenues placées au sein des quartiers d'isolement et de discipline et de leur permettre un accès accru à l'air libre.**

## ***2. Les activités proposées sont peu nombreuses***

Outre la promenade, les activités accessibles aux personnes isolées sont la lecture dans la salle d'audience faisant office de bibliothèque et la musculation dans une salle dédiée. Les personnes punies n'ont accès à aucun de ces deux lieux ; elles peuvent en revanche demander à ce qu'un agent pénitentiaire leur remette un livre en cellule.

Lors de la visite de l'établissement au mois de janvier 2014, il avait été constaté que la salle de musculation du quartier d'isolement était accessible par une seule personne détenue à la fois. Cette présence solitaire est contraire au règlement intérieur du quartier d'isolement, toujours en vigueur au jour des vérifications sur place : il stipule que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'organiser les séances de sport avec la présence de deux personnes isolées.



*Salle d'audience servant de bibliothèque au sein du QI*



*Equipements sportifs de la salle de musculation du QI*



*Vision depuis la salle de musculation du QI*

Au moment des vérifications sur place, deux personnes étaient placées à l'isolement. La première y était affectée depuis le 17 mai 2016 (48 jours au moment des vérifications sur place), après un premier placement à l'isolement de 4 jours à son arrivée au centre de détention.

Les contrôleurs ont observé qu'il n'existait aucun mouvement (douche, lessive, musculation, promenade, téléphone) le matin au sein du quartier d'isolement, obligeant de ce fait les personnes isolées à rester dans leur cellule sans activité. Afin d'acquérir une vision plus précise du rythme de vie et du temps passé en dehors de la cellule par les deux personnes placées au quartier d'isolement, les contrôleurs ont consulté le registre de ce quartier et ont consigné les activités auxquelles ces deux personnes se sont rendues depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 ainsi que leur durée.

D'après les informations contenues dans le registre du quartier d'isolement, la première personne placée au quartier d'isolement a passé 20 heures et 30 minutes en dehors de sa cellule durant les 35 jours (c'est-à-dire 840 heures) examinés : 19 heures et 45 minutes en promenade, 15 minutes à la douche et 30 minutes auprès d'un médecin. Ces sorties représentent 2,4 % du temps total et 5,9 % du temps durant lequel les personnes détenues

peuvent généralement avoir accès à des activités lorsqu'elles sont affectées en détention ordinaire (environ 10 heures par jour).

La deuxième personne placée au sein du quartier d'isolement a, pour sa part, passé 27 heures et 10 minutes en dehors de sa cellule durant les 35 jours examinés : 10 heures et 10 minutes à l'air libre en promenade, 11 heures et 15 minutes en salle de musculation, 5 heures et 15 minutes dans le local de douche et 30 minutes auprès d'un aumônier. Cela représente 3,2 % du temps total et 7,7 % du temps durant lequel les personnes peuvent généralement sortir de cellule lorsqu'elles sont affectées en détention ordinaire.

Le tableau suivant rend compte du détail de ces sorties.

Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi			Dimanche								
									1 <sup>er</sup> juin			2 juin			3 juin			4 juin			5 juin					
									D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M
									15'	1h			1h			1h										
												15'						Aumônier : 30'			15'					
6 juin			7 juin			8 juin			9 juin			10 juin			11 juin			12 juin								
D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M						
	1h25	1h45				20'	1h05	1h	20'	1h	1h	15'	30'		15'											
13 juin			14 juin			15 juin			16 juin			17 juin			18 juin			19 juin								
D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M						
	1h												1h15			1h										
30'	45'	1h		1h	2h40								55'	1h				20'								
20 juin			21 juin			22 juin			23 juin			24 juin			25 juin			26 juin								
D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M						
				2h05			2h			1h10			55'			1h										
			15'		1h	15'	1h	1h50		1'20		30'			30'											
27 juin			28 juin			29 juin			30 juin			1 <sup>er</sup> juillet			2 juillet			3 juillet								
D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M	D	P	M						
							1h			1h						2h20			1h							
						15'			15'						10'			20'	1h10							
4 juillet			5 juillet																							
D	P	M	D	P	M																					
	1h																									
15'																										

*Durées passées hors cellule par les deux personnes placées au quartier d'isolement telles que renseignées dans le registre du QI durant 35 jours (du 1<sup>er</sup> juin au 5 juillet 2016)*

<b>Légende :</b>		Personne placée au QI depuis le 25 avril 2016		D	Douche		h	heure
		Personne placée au QI depuis le 17 mai 2016		P	Promenade		'	minute
				M	Musculation			

**Le CGLPL recommande que l'organisation des quartiers d'isolement et de discipline soit revue pour permettre aux personnes d'accéder aux activités et à la douche tant le matin que l'après-midi. De manière générale, le CGLPL recommande qu'une réflexion soit menée afin de renforcer le nombre d'activités accessibles aux personnes punies et isolées et d'en améliorer l'attractivité.**

### III – Des conditions de détention dégradées et des pratiques erratiques en l’absence d’équipe dédiée

#### 1. Le manque d’investissement des agents freine la maintenance régulière des locaux

Lors des vérifications sur place, les contrôleuses ont constaté la présence de deux agents au sein des quartiers d’isolement et de discipline et d’un gradé pour ouvrir les portes. Il n’existe en revanche pas d’agent affecté spécialement au sein de ces deux quartiers. Il est à noter que le directeur de l’établissement souhaiterait instaurer le principe d’une équipe dédiée à ces quartiers afin que des agents fixes puissent s’investir dans ces lieux.

Le centre de détention de Villeneuve-la-Grande présente la particularité de connaître un sous-effectif chronique en personnel, phénomène particulièrement criant depuis plusieurs années. En effet, il existe dans cet établissement un *turn-over* important d’agents, avec de nombreux départs difficiles à remplacer. Cette crise du personnel se traduit également par des arrivées massives de stagiaires qui repartent en mutation dès que possible compte tenu de la localisation de l’établissement. L’ensemble de ces facteurs rend difficile l’affectation d’une équipe dédiée au sein du quartier d’isolement et du quartier disciplinaire et donc le suivi des problématiques de ces quartiers par des agents fixes et clairement identifiés.

##### a. Etat des espaces sanitaires du quartier disciplinaire

Le local de douche du quartier disciplinaire est situé au bout du couloir et ne dispose pas de système d’aération. De ce fait, cette pièce s’est révélée très humide, avec des murs portant des traces de moisissures et un sentiment d’étouffement pour les personnes se rendant à la douche. L’espace sanitaire est par ailleurs dépourvu de patère, obligeant les personnes punies à suspendre leurs affaires sur les tuyaux de chauffage.

**Le CGLPL recommande qu’un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) soit mis en place au sein du local de douche du quartier disciplinaire. Il considère également qu’il devrait faire l’objet d’une rénovation et que des patères devraient y être installées.**

En outre, le bloc sanitaire en inox des cellules (toilettes, lavabo, robinetterie) est dans un état de saleté et de dégradation important. Les boutons poussoirs de l’eau chaude et de l’eau froide ne délivrent que peu d’eau et, dans une cellule, la trajectoire du jet est orientée vers le centre de la cellule. Par ailleurs, les chasses d’eau fonctionnent de manière inégale.



*Bloc sanitaire d’une cellule du QD*

**Le CGLPL recommande que l’ensemble des installations sanitaires des cellules du quartier disciplinaire fasse l’objet d’une rénovation ou d’un remplacement.**

## *b. Etat des espaces sanitaires du quartier d'isolement*

Au sein du quartier d'isolement, le local de douche est relativement propre, bien que vieillissant (peinture écaillée, murs défraîchis, etc.). Il se ferme par une porte pleine percée d'une lucarne verticale sans vitre. Pour bloquer la vue, la personne détenue en train de se doucher met sa serviette de toilette dans la lucarne afin de préserver un peu d'intimité. A l'image du quartier disciplinaire, il n'y a pas de patère à l'intérieur du local sanitaire ; le seul endroit où poser serviettes et vêtements est donc le dessus du radiateur ou ladite lucarne.

**Le CGLPL recommande que des patères soient installées dans le local de douche du quartier d'isolement et que la lucarne soit dotée d'une vitre opaque.**

## **2. L'absence d'équipe dédiée entraîne une diversité des pratiques**

Les contrôleurs ont pu constater des pratiques divergentes concernant la réalisation de l'état des lieux des cellules, la remise d'un poste de radio aux personnes punies ou encore la distribution des kits « entretien » et « hygiène » au sein des quartiers de discipline et d'isolement.

Dans certaines cellules figure un état des lieux de la cellule à l'arrivée de la personne punie tandis que d'autres cellules ne possèdent pas un tel inventaire de l'état du matériel.

Selon les témoignages recueillis auprès du personnel pénitentiaire, il existe une vraie tradition de dégradation au sein de l'établissement en raison de la population pénale : un public jeune et impulsif. En effet, le budget alloué à la réparation de ces dégradations se chiffrait entre 40 000 et 50 000 euros par an. Il est à noter que, quand l'état des lieux n'a pas été réalisé, l'établissement prend en charge les frais de réparation. Notons que le directeur de l'établissement a par ailleurs lancé une consultation des personnes détenues sur la configuration des cellules en s'inspirant de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Le but est de faire diminuer les actes de dégradation.

**Le CGLPL relève la bonne pratique consistant à ne pas prélever des frais de dégradation sur le compte nominatif des personnes détenues en l'absence d'état des lieux permettant de vérifier à qui incombe la responsabilité de cette détérioration.**

Concernant le kit « hygiène », il est apparu aux contrôleurs que sa remise aux personnes punies ne relevait pas de pratiques uniformes en dépit des dispositions de la circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures (*« les personnes détenues placées en cellule disciplinaire doivent veiller à leur hygiène personnelle. Des produits d'hygiène corporelle leur sont remis à cet effet. [...] Des produits et objets de nettoyage leur sont remis afin d'assurer la propreté de la cellule au cours de l'exécution de leur sanction. La cellule disciplinaire doit de plus être nettoyée par la personne détenue lors de sa sortie »*), suscitant un sentiment d'inégalité aux personnes détenues.

La remise des nécessaires d'entretien aux personnes punies et isolées, prévue par la direction de l'administration pénitentiaire au même titre que la distribution de ces produits à l'ensemble des personnes détenues (réponse de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 avril 2014 à une saisine du CGLPL : *« le kit d'entretien de la cellule est [...] distribué mensuellement à l'ensemble des personnes détenues, quelles que soient leurs conditions de ressources »*) fait également l'objet de pratiques disparates. L'une des personnes placées au quartier d'isolement a par exemple affirmé ne l'avoir jamais reçu ; la seconde, reconnue comme dépourvue de ressources financières suffisantes par la commission pluridisciplinaire unique, en bénéficie à ce titre. Les contrôleurs ne sont pas parvenues à obtenir d'éléments précis quant à la remise effective de ce nécessaire aux personnes punies ; la circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures précise à ce sujet

que « *des produits et objets de nettoyage leur sont remis afin d'assurer la propreté de la cellule au cours de l'exécution de leur sanction. La cellule disciplinaire doit de plus être nettoyée par la personne détenue lors de sa sortie* ».

Un poste de radio est remis à chaque personne présente au quartier disciplinaire, conformément aux textes en vigueur. Toutefois, les contrôleurs ont pu observer que plusieurs des postes ne fonctionnaient pas ou étaient distribués sans pile.

**Le CGLPL recommande qu'il soit vérifié que le poste de radio destiné à être remis aux personnes punies soit toujours en état de marche. Il préconise également que les nécessaires d'entretien soient distribués de manière systématique aux personnes isolées et punies comme à l'ensemble des personnes détenues, conformément aux préconisations de la direction de l'administration pénitentiaire. Il recommande également que les dispositions de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures soient respectées en matière de remise d'un nécessaire d'hygiène aux personnes punies.**

**De manière générale, le CGLPL est favorable au projet de la direction d'affecter une équipe dédiée aux quartiers d'isolement et de discipline afin que les pratiques professionnelles soient uniformisées et que les dysfonctionnements soient repérés et pris en charge par des agents fixes et identifiés.**